(N° 127.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Mars 1852.

Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1853 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE NAEYER.

Messieurs,

L'examen du Budget du Département des Finances n'a donné lieu à aucune discussion dans la section centrale.

C'est qu'en effet d'utiles mesures ont successivement perfectionné le système de l'administration, en procurant d'abondantes épargnes dans les différentes branches de son service.

Pour faire apprécier l'influence que la nouvelle organisation exerce sur les dépenses, nous avons indiqué, dans un tableau sommaire, les réductions qui ont été effectuées en 1849, 1850, 1851 et 1852, celles qui sont proposées au Budget de 1853 et celles qui restent à réaliser ultérieurement.

ADMINISTRATIONS et SERVICES.	ÉCONOMIES RÉALISÉES EN						Économies à réaliser ultérieurement de l'organisation de 1849.	TOTAL GÉNÉRAL.
	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	TOTAL.		
Administration centrale . .	31,250	»	»	32,000	2,000	65,250	6,000	71,250
Administration du trésor public.	»	»	»	250	»	250	17,000	17,250
Administration des contribut. directes, douanes et accises.	249,020	300,500	40,000	45,000	35,000	678,520	80,000	758,520
Administration de l'enregistrement et des domaines .	94,030	7,060	2,790	1,650	400	105,930	18,250	124,180
Totaux. . . fr.	374,300	316,360	42,790	78,900	37,400	849,750	121,250	971,000

(1) Budget, n° 93.

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. Allard, T'Kint de Naeyer, de Liége, de Pitteurs, Visart et Cumont.

Il y a au Budget de 1853, quelques augmentations nécessitées par l'exécution des nouvelles lois d'impôts; mais elles sont en partie compensées par des réductions sur d'autres crédits.

La section centrale se joint à la cinquième section pour féliciter M. le Ministre des Finances des résultats qu'il a obtenus, en conciliant l'intérêt du service et le respect des droits acquis avec les avantages de l'économie.

Quelques demandes de renseignements ont été faites par les sections; nous les mentionnerons aux divers articles qu'elles concernent.

OBSERVATION GÉNÉRALE. La cinquième section a engagé le Gouvernement à faire compléter, le plus tôt possible, la régularisation des dépenses qui figurent comme encaisse chez les divers comptables de l'État. — Toutes ces dépenses étant comprises dans le crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 novembre 1851 (*Moniteur* n° 333), seront régularisées avant la clôture de l'exercice.

Art. 7. La sixième section n'est pas convaincue de la nécessité qu'il y aurait à autoriser une nouvelle émission de monnaies de cuivre; elle désire connaître à cet égard l'avis des chambres de commerce.

Les renseignements recueillis par le Gouvernement peuvent se résumer comme il suit (1) :

Dans la province d'Anvers, il y a plutôt surabondance que pénurie.

La circulation est normale dans trois arrondissements de la Flandre orientale; dans celui de St-Nicolas, elle semble trop considérable. Il en est de même à Louvain. Dans toutes les autres localités, on se plaint de l'insuffisance des monnaies de cuivre; on demande avec instance de nouvelles émissions.

Le Gouvernement est convaincu du danger qu'il y aurait à surcharger la circulation; il a cru devoir agir avec une prudente réserve, en n'autorisant de nouvelles émissions qu'en cas de besoin constaté. Toutefois, il est nécessaire de continuer encore la fabrication dans les limites étroites d'un crédit de 100,000 francs, d'abord pour suffire aux besoins réels qui se révèlent souvent, ensuite pour avoir une réserve dans les caisses de l'État. Cette réserve deviendrait indispensable, et ne serait jamais trop grande, le jour où la France opérerait le retrait, déjà décrété, de ses monnaies de cuivre que la spéculation ramène toujours en abondance sur nos frontières.

Art. 14. La troisième section a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur la conservation des plans et registres du cadastre dans les communes. Voici la réponse qui a été faite à cet égard :

« Lors de la mise à exécution de la conservation du cadastre, en 1835, le Département des Finances a transmis au Département de l'Intérieur et aux Gouverneurs, une instruction ayant pour objet de diriger les administrations communales dans l'exécution du règlement pour la conservation du cadastre.

» Cette instruction, qui a été insérée dans le *Mémorial administratif* de chaque province, contient des recommandations formelles pour la conservation des

---

(1) Le dossier contenant l'avis des chambres de commerce sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

plans, registres et autres pièces déposés dans les communes et prescrit même l'usage d'un meuble spécial, d'après un modèle indiqué.

» Le Département des Finances ne s'est pas contenté de la recommandation qui précède, il a chargé les agents du cadastre de recueillir, pendant leurs tournées, des renseignements sur la manière dont les archives cadastrales sont conservées dans les communes.

» Ces investigations ont fait connaître :

» 1° Les communes pourvues d'un meuble conforme au modèle;

» 2° Les communes qui n'étant pas pourvues du meuble prescrit, en possèdent cependant un autre, présentant les conditions indispensables à la bonne conservation des pièces;

» 3° Les communes qui n'ont aucun meuble et où, par conséquent, les pièces ne peuvent être renfermées et sont plus ou moins exposées à être endommagées.

» Ces renseignements, présentés par province, ont été adressés au Département de l'Intérieur, avec prière d'aviser aux moyens de régulariser cet objet.

» Les inspecteurs du cadastre, lors de leurs tournées annuelles, sont tenus de rendre compte de l'état de conservation des archives cadastrales confiées aux soins des administrations communales.

» Ainsi toutes les mesures sont prises pour assurer la bonne conservation des plans et registres déposés dans les communes. »

Art. 17. La cinquième section a engagé la section centrale à examiner s'il est nécessaire de maintenir le grade d'inspecteur en chef du service actif des douanes sur le chemin de fer, autrement qu'à titre personnel. Le Département des finances a fourni à cet égard des explications qui corroborent celles qui avaient déjà été données dans le rapport de la section centrale sur le Budget de 1849.

L'emploi d'inspecteur en chef du service actif des douanes sur les chemins de fer, est unique pour le royaume. Les fonctions du titulaire consistent principalement à contrôler sur le railway et dans les stations le service des employés des douanes de tous grades, chargés de surveiller les transports de marchandises qui ont lieu par cette voie, soit pour le transit, soit à destination d'entrepôt ou pour la consommation. Dans l'intérêt du commerce, le Gouvernement a permis l'importation des marchandises par le chemin de fer, sans les soumettre à une vérification préalable à la frontière. L'inspecteur en chef du service actif ressortit directement à l'administration centrale. La rapidité des transports a provoqué l'adoption de cette mesure. On est ainsi à même d'aplanir immédiatement les difficultés qui peuvent léser les intérêts du commerce ou compromettre ceux du trésor. — Tous les jours on peut apprécier l'utilité de cet emploi, dont la création remonte à l'ouverture du premier chemin de fer international. — Quant au grade d'inspecteur en chef, il est suffisamment justifié par l'importance des attributions et par l'autorité dont il convient que le titulaire soit investi vis-à-vis des fonctionnaires et employés qu'il est appelé à surveiller.

Art. 20. La cinquième section a demandé si la note qui permet le transfert de certains crédits ne pourrait pas être supprimée.

Des traitements supérieurs aux traitements normaux résultant de la nouvelle organisation, ont été maintenus en faveur d'anciens employés, à mesure que

ces agents sont déplacés ou démissionnés. Cet excédant sert à compléter le traitement normal des fonctionnaires et employés qui ne le possèdent pas encore. « Ces différences, dit la note préliminaire du Budget de 1847, n'exis-
» tant pas, pour chaque service, dans une égale proportion, on conçoit aisé-
» ment qu'il deviendrait impossible de se renfermer dans les limites des crédits
» proposés, à moins de demander une notable augmentation qui réduirait
» les économies que l'on est parvenu à réaliser. »

La période de transition n'est pas à son terme : l'administration compte encore dans ses cadres un certain nombre d'agents, dont le traitement excède le traitement normal de leur emploi, et dès lors il est indispensable de maintenir la faculté de transfert. Cette faculté, toute dans l'intérêt du trésor, ne peut donner lieu à aucun abus, puisque les dépenses imputables sur les crédits que l'on peut réunir ou transférer, sont déterminées d'une manière précise par l'arrêté royal du 24 avril 1849, réglant l'organisation de l'administration des contributions.

Art. 26. La cinquième section a désiré connaître l'emploi du crédit de 8,250 francs (littéra *K*), destiné aux fonctionnaires dont le nombre ou le traitement excède les prévisions de l'arrêté de réorganisation.

Cette allocation est destinée :

1° A trois directeurs qui ont conservé, à titre personnel, un traitement supérieur à celui fixé par l'arrêté organique. La dépense s'élève de ce chef à . . . . . fr.	2,000	»
2° Traitement de deux employés dont la position n'a pu être régularisée depuis l'arrêté organique, s'élevant à	6,233	»
fr.	8,233	»

L'intérêt du service, d'une part, l'âge et les infirmités de ces employés, d'autre part, n'ont pas permis de les appeler à un autre emploi. Toutefois, il est probable qu'avant 1853, l'un de ces fonctionnaires sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 28. Le traitement du personnel forestier s'élève à 241,900 francs.

Il résulte de la réponse qui a été faite à une demande de la deuxième section que les communes et les établissements publics contribuent à cette charge pour une somme de 135,000 francs.

Ce chiffre est compris dans celui de 600,000 francs, porté au Budget des Voies et Moyens, chapitre IV, *Recouvrement d'avances, etc.* (Voir l'Annexe 7.)

La dépense dont il s'agit se réduit donc en réalité à 106,900 francs.

M. le Ministre des Finances n'a pas perdu de vue la question de l'aliénation des domaines qui lui a été recommandée par la troisième section. Il fait vendre, au fur et à mesure qu'ils sont mis à sa disposition par le Département des Travaux publics, les excédants d'emprise dont l'aliénation peut être effectuée en vertu de la loi du 30 juin 1840.

La loi du 3 février 1843 a autorisé la vente, pendant une période de dix années, des biens domaniaux jusqu'à concurrence de dix millions.

Il a été rendu compte de ces aliénations dans l'exposé des motifs de la loi du 25 août 1851.

CHAP. V. La troisième section ayant manifesté le désir de connaître la situation de la caisse générale de retraite, M. le Ministre des Finances s'est empressé de remettre à la section centrale une copie du rapport qu'il devra très-prochainement présenter aux Chambres en exécution du paragraphe final de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850.

Pendant les huit premiers mois de 1851, il a été versé par 178 assurés une somme de fr. 75,941 65 c^s^.

Le compte rendu, auquel nous croyons pouvoir nous référer, contient les renseignements les plus détaillés sur la nature des opérations de la caisse.

Il indique notamment :

1° La subdivision des sommes versées;
2° Le relevé des recettes par bureau, par province et pour le pays entier;
3° La répartition des assurés par âge, par sexe et par profession;
4° L'état très-détaillé des frais de premier établissement et d'administration.

CHAP. VI. Un tableau des secours accordés sur l'art. 35 du Budget des Finances pour l'exercice 1851, qui a été réclamé par la quatrième section, sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du Budget.

Le Rapporteur, *Le Président,*

T'KINT DE NAEYER. **N.-J.-A. DELFOSSE.**